



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/SR.308
6 février 1996

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 308ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le vendredi 2 février 1996, à 11 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION SUR
L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 h 50.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Rapport du Groupe de travail II (CEDAW/C/1996/WG.II/WP.1 et Add.1 et 2 et CEDAW/C/1996/L.1/Add.12)

1. Mme TIMOTHY (Représentante du Secrétaire général) appelle l'attention sur les paragraphes 4 et 5 du document CEDAW/C/1996/L.1/Add.12. Ces paragraphes, qui seront incorporés au rapport final du Comité, représentent l'aboutissement de deux décisions qui ont été prises par le Groupe de travail II et soumises au Comité pour examen; le paragraphe 4 traite des recommandations générales se rapportant aux articles 7 et 8 de la Convention, et le paragraphe 5 traite du projet de programme pour la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).
2. Mme SCHÖPP-SCHILLING demande si les sections du rapport qui figurent dans les documents CEDAW/C/1996/WG.II/WP.1 et Add.2 seront maintenues sous forme de document de travail au lieu d'être incorporées au rapport final du Comité, auquel cas il ne serait pas nécessaire de les examiner en détail.
3. Mme AOUIJ, parlant en qualité de Présidente du Groupe de travail II, déclare que le Groupe de travail a achevé l'analyse de l'article 7 de la Convention, mais n'a pas eu le temps de mettre définitivement au point les recommandations générales sur cet article ou d'examiner l'article 8. Elle estime donc que les sections correspondantes du rapport du Groupe de travail ne devraient pas faire partie du rapport officiel du Comité, mais devraient être officieusement distribuées à tous les membres, dans leurs langues de travail, afin qu'ils puissent formuler des observations, et au besoin proposer des modifications, avant la prochaine session du Comité.
4. A son avis, le paragraphe 4 du document CEDAW/C/1996/L.1/Add.12, qui est destiné à être inclus dans le rapport final, devrait clairement indiquer que le Groupe de travail a fondé ses délibérations sur un texte original rédigé par Mme Khan et Mme García-Prince. Elle espère que les nombreux documents très utiles qui ont été fournis par le Secrétariat seront accompagnés d'un astérisque dans le texte définitif et qu'une liste en sera donnée à la fin du rapport.
5. Mme CARTWRIGHT appuie la proposition visant à ce que les sections du rapport du Groupe de travail qui ont trait à l'article 7 prennent la forme d'un document de travail officieux. Les sections qui se rapportent aux mesures temporaires exceptionnelles et aux recommandations générales n'ont pas encore été rédigées et le texte devra être édité avec soin, ce qu'elle tentera de faire dans les quelques semaines à venir. Par ailleurs, la recommandation générale se rapportant à l'article 7 devrait être étroitement liée à celle se rapportant à l'article 8, qui fera toutefois l'objet d'un document séparé.
6. Mme GARCIA-PRINCE déclare que l'article 7 revêt la plus grande importance car il a réellement modifié la condition de la femme dans la société et le gouvernement. Le Comité doit donc veiller à ce que toute discussion d'ordre technique ne prive pas le texte final de sa force politique.
7. La PRESIDENTE dit que, étant donné que le Comité comprend notamment des experts politiques et techniques, les aspects politiques de l'article 7 ne seront pas négligés.
8. Mme TIMOTHY (Représentante du Secrétaire général) dit qu'il serait nécessaire de modifier le paragraphe 4 du document CEDAW/C/1996/L.1/Add.12 en supprimant la référence à l'article 8 et en ajoutant une phrase à la fin pour préciser que le Comité formulera également une recommandation générale au sujet de l'article 8.
9. La PRESIDENTE, se référant au document CEDAW/C/1996/WG.II/WP.1/Add.1, déclare que lorsqu'elle avait compris que le Groupe de travail II n'aurait pas le temps d'aborder la question de la

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), elle avait entrepris, avec le concours de Mme Khan, de rédiger le document en question. S'agissant du projet de Déclaration de principe et d'engagement et du Plan mondial d'action, l'ordre du jour d'Habitat II ne parle nullement du droit des femmes au logement, question qui se rattache à beaucoup d'autres aspects de la question de la pauvreté; en outre, les femmes figurent parmi les premières victimes de la crise du logement dont souffrent tant de personnes à travers le monde. D'autres organes qui s'occupent des instruments relatifs aux droits de l'homme ont préparé des documents dans lesquels ils font part de leurs inquiétudes au Comité préparatoire de la Conférence, qui se réunira au cours de la semaine suivante; elle estime que la CEDAW devrait en faire autant. Bien entendu, le Comité préparatoire sera libre d'accepter ou pas les suggestions formulées dans le document CEDAW/C/1996/WG.II/WP.1/Add.1. Elle demande si le Comité souhaite maintenir le document tel qu'il est ou s'il préfère le soumettre, en tant que proposition officielle, au Comité préparatoire. Quoiqu'il décide de faire, le rapport final du Comité devra tenir compte de ce document pour montrer que le Comité a abordé la question à la session en cours.

10. Mme AOUIJ déclare que le Comité se félicite de l'initiative de la Présidente de rédiger le document CEDAW/C/1996/WG.II/WP.1/Add.1. Le mieux serait que la Présidente prononce elle-même un discours à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) mais, dans tous les cas, le document devrait être communiqué au Comité préparatoire. Si le document doit prendre la forme d'une proposition officielle pour pouvoir faire partie des documents officiels de la Conférence Habitat II, Mme Aouij est persuadée que le Comité n'hésitera pas à procéder de la sorte.

11. Mme TIMOTHY (Représentante du Secrétaire général) fait remarquer qu'il est difficile pour tout organisme créé en vertu d'instruments internationaux d'apporter des modifications à l'ordre du jour d'une conférence. Elle suggère que la Présidente transmette le document au Président du Comité préparatoire d'Habitat II, même si cela ne garantit pas son inclusion dans l'ordre du jour de la Conférence, et que les membres du Comité le soumettent également à l'attention de leurs délégations nationales. Cela n'empêchera nullement la Présidente de reprendre les points qui y sont énumérés dans le discours qu'elle prononcera à la Conférence, mais elle estime pour sa part important d'enclencher le plus tôt possible la demande d'inclusion de la question du droit des femmes au logement à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

12. Mme JAVATE DE DIOS appuie les propositions de la représentante du Secrétaire général. Elle demande s'il serait possible d'obtenir un exemplaire de l'ordre du jour d'Habitat II, afin que le Comité puisse formuler des suggestions pratiques pour l'inclusion de la question du droit des femmes au logement dans les documents officiels de la Conférence. Il importe d'agir sans perdre de temps, étant donné que la session préparatoire du Comité est sur le point de commencer.

13. Mme KHAN estime que le paragraphe 10 du document CEDAW/C/1996/WG.II/WP.1/Add.1 devrait être modifié. Il conviendrait d'insérer un nouvel alinéa a) libellé comme suit : "Le droit des femmes de posséder, de recevoir un héritage, de contrôler et de garder en leur possession des terres sur un pied d'égalité avec les hommes", les sous-alinéas a) à g) existants devenant les alinéas b) à h).

14. La PRÉSIDENTE considérera que le Comité souhaite adopter le rapport du Groupe de travail II tel qu'il figure dans les documents CEDAW/C/1996/WG.II/WP.1 et Add.1 et 2.

15. Il en est ainsi décidé.

16. Mme TIMOTHY (Représentante du Secrétaire général) dit que, lors de la préparation du document CEDAW/C/1996/WG.II/WP.1/Add.1, le Groupe de travail a utilisé uniquement le texte anglais. Le document tel qu'il est présenté ne contient pas les amendements qui ont été examinés la veille qui seront toutefois inclus dans la version définitive.